

**AMNISTIE
INTERNATIONALE**



RÉFUGIÉS

Le droit d'asile au Canada

Automne 2011

LE DROIT D'ASILE AU CANADA

Une personne peut obtenir le droit d'asile au Canada si elle a qualité de réfugié ou de personne à protéger.

Une personne a qualité de réfugié si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de l'un des 5 motifs indiqués dans la Convention internationale sur les réfugiés de 1951 et incorporés à l'article 96 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) :

- Race
- Religion
- Nationalité
- Appartenance à un groupe social
- Opinions politiques

Un individu se trouvant au Canada a le statut de « personne à protéger » au sens de l'article 97 de la LIPR, s'il existe des motifs sérieux de croire que son renvoi vers son pays de résidence habituelle l'exposerait à la torture, à une peine ou à des traitements cruels et inusités tels que définis par la Convention Internationale contre la torture.

En 2005, le nombre de personnes ayant vu leur demande d'asile acceptée était de 25 000. Ce chiffre a nettement baissé pour atteindre aujourd'hui 10 000 à 12 000 réfugiés accueillis annuellement au Canada.

2002

Adoption de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). Elle constitue la base du droit d'asile au Canada

2004

Conclusion de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis.

Selon les termes de l'Accord, le Canada et les États-Unis se reconnaissent mutuellement comme pays sûr pour les réfugiés.

Ainsi, les demandeurs d'asile doivent présenter leur demande dans leur premier pays d'arrivée, sauf s'ils sont visés par l'une des rares exceptions, sous peine de voir leur demande immédiatement refusée. Parmi les exceptions on compte notamment, le fait que le demandeur ait de la famille au Canada ou qu'il soit un mineur non-accompagné.

21 octobre 2010

En réponse à l'arrivée à Vancouver de deux bateaux d'immigrants tamouls, respectivement le Ocean Lady en octobre 2009 et le Sea Sun en août 2010, le gouvernement dépose au Parlement le projet de loi C-49 intitulé : loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien. Le but affiché est de lutter contre l'immigration clandestine organisée.

ENJEUX

Entente sur les tiers pays sûrs, 2004

L'Accord a fait l'objet d'une opposition vigoureuse de la part des associations de protection des réfugiés et des défenseurs des droits humains aux États-Unis et au Canada.

Un an après la signature de l'Entente, le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) indiquait une chute d'environ 50% des demandes d'asile à la frontière canado-américaine.

L'objectif poursuivi par le gouvernement du Canada (limiter le nombre de demandeurs d'asile au Canada) est donc atteint puisque dans les faits, peu ou aucun des candidats au statut de réfugié arrivés en premier lieu au Canada ne fera le voyage jusqu'aux États-Unis pour demander l'asile.

Outre le fait de refuser la protection aux demandeurs d'asile, l'Entente, en désignant les États-Unis comme tiers pays sûrs expose les réfugiés à des graves violations de leurs droits humains aux États-Unis. En effet, les demandeurs d'asile s'exposent aux États-Unis, entre autres, à un risque de détention arbitraire (dans des conditions déplorables, des cas d'abus ont été récemment rapportés), aux politiques discriminatoires en matière de droit d'asile basées sur le sexe, la religion, la nationalité.

À cela, on peut ajouter que la politique états-unienne en matière de droit d'asile est nettement plus restrictive qu'au Canada. Conséquence immédiate, les demandeurs d'asile font face à un risque majeur de refoulement vers leur pays d'origine et d'être ainsi d'être soumis à la torture et aux persécutions qu'ils tentent de fuir.

Le **29 décembre 2005**, consciente des graves conséquences de l'Accord pour les droits humains des réfugiés, Amnesty internationale en collaboration avec le Conseil canadien pour les réfugiés, le Conseil canadien des Églises et un demandeur d'asile colombien aux États-Unis, intentent une contestation judiciaire de la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr.

Le **29 novembre 2007**, la Cour fédérale conclue que la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr est invalide et illégale. La Cour considère que l'Accord, viole la Charte canadienne des droits et libertés (article 7 : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; article 15 : non-discrimination).

De plus, la Cour juge que les États-Unis violent la Convention contre la torture en ne se conformant pas à ses obligations de non-refoulement.

Le **27 juin 2008**, La Cour fédérale annule l'arrêt de la Cour fédérale du 29 novembre 2007, considérant qu'elle n'a pas à examiner les réalités auxquelles les demandeurs d'asile font face aux États-Unis.

2009, La Cour refuse d'entendre un nouvel appel d'Amnistie Internationale, du Conseil canadien pour les réfugiés et du Conseil canadien des Églises.

Aujourd'hui encore les conséquences néfastes de l'Accord pour les droits humains des demandeurs d'asile perdurent malgré la décision de la Cour fédérale de 2007. Ottawa refuse toujours de remédier aux graves difficultés créées par l'Entente.

L'absence de recours utile pour les demandeurs d'asile déboutés

En attendant la mise en place de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR) prévue courant 2011, début 2012, les demandeurs d'asile déboutés disposent de peu de recours pour faire entendre leur demande de protection au Canada.

En premier lieu, les demandeurs peuvent tenter un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Très limité ce recours se borne à un examen du dossier et des arguments juridique.

Le juge ne revient pas sur le bien-fondé de la demande et n'intervient que s'il estime que la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est selon le critère d'examen le plus élevé du droit administratif canadien, « manifestement déraisonnable ».

Deuxièmement, le demandeur débouté peut essayer un examen des risques avant renvoi (ERAR). Là encore, le recours est très limité.

L'ERAR ne donne pas lieu à un examen approfondi de la demande mais seulement à un examen des nouveaux éléments de preuve par des agents d'immigration Canada et sauf rares exceptions, ne donnent même pas lieu à une audience.

Plus grave, l'ERAR se heurte à des difficultés d'ordre systémique (rejet d'éléments de preuve sans justification, détermination arbitraire des éléments de preuve documentaire, défaut d'examen indépendant, niveau de preuve trop élevé), qui expliquent le taux extrêmement faible d'acceptation des ERAR (autour des 3%).

Enfin la personne qui a vu sa demande d'asile déboutée au Canada peut essayer d'obtenir la résidence pour motifs d'ordre humanitaire (ROH).

Une fois encore, le recours paraît peu efficace puisqu'il s'agit d'une mesure discrétionnaire d'un agent d'immigration Canada qui basera sa décision sur les nouveaux éléments de preuve présentés.

La ROH rencontre elle aussi des difficultés d'ordre systémique (manque d'indépendance, de transparence et d'un cadre juridique clair) et surtout, le demandeur d'asile peut être expulsé avant que sa demande n'ait été examinée.

Amnistie internationale croit que ces recours sont inefficaces et n'empêchent pas qu'une personne soit renvoyée vers un pays où elle risque la persécution, la torture ou des peines cruelles et inusitées et ce faisant, le gouvernement viole la Convention sur les réfugiés et la Convention contre la Torture.

Le projet de loi C-49 Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien

L'ensemble des partis d'opposition et la grande majorité des organisations de protection des droits humains et des réfugiés dont Amnistie internationale se positionnent fermement contre le projet de loi C-49.

Sous couvert d'une lutte accrue contre l'immigration clandestine, le projet C-49 réunit un ensemble de mesures dont les premières victimes seront les réfugiés.

Ainsi, le projet restreint sévèrement un certain nombre de droits essentiels des réfugiés et des migrants qui entrent « irrégulièrement » au Canada dans le cadre de ce que le gouvernement désigne comme une « opération de passage de clandestins ».

Dans les faits, cette violation des droits ne se justifie que sur la base du moyen utilisé par les réfugiés et migrants pour se rendre au Canada et du nombre de personnes qui les accompagnent alors.

Les mesures restrictives comprennent des peines sévères de détention, sans examen en temps opportun, l'interdiction d'accès aux procédures d'appel ainsi que la limitation significative de la liberté de circulation et du droit à la vie familiale.

Ce traitement discriminatoire contrevient au droit de toute personne d'être protégée contre la discrimination, lequel figure à plusieurs traités ratifiés par le Canada, notamment à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le projet de loi proposé ne fait pas que violer les droits des réfugiés et des migrants, il ignore totalement le fait que bon nombre d'entre eux ont des craintes fondées de persécution et se sont tournés vers les passeurs pour atteindre un pays sécuritaire, comme le Canada, en désespoir de cause et en l'absence d'autres choix.

Amnistie internationale considère qu'un si grand nombre de dispositions du projet de loi C 49 enfreignent les obligations internationales du Canada, notamment en matière de droits humains et de protection des réfugiés, que ce dernier doit absolument être abandonné par le gouvernement. Aucune autre réforme législative semblable ne devrait être proposée sans que l'on se soit d'abord assuré de sa conformité aux obligations internationales du Canada en matière de droits humains et de protection des réfugiés.

LA POSITION D'AMINISTIE INTERNATIONALE

Depuis 2009 et encore davantage depuis l'arrivée de deux bateaux transportant des demandeurs d'asile d'origine tamoule sur les côtes de la Colombie Britannique, la question des réfugiés est devenue un enjeu politique majeur.

Le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme a affirmé sa volonté d'établir un système inspiré du nouveau modèle d'asile britannique « New asylum model ». Selon Ottawa, ce modèle vise à accélérer le traitement des demandes d'asile et à désengorger le système qui fait face à une accumulation considérable de dossiers en attente d'examen (60 000).

Toutefois, Amnistie internationale s'inquiète des dernières mesures prises visant à limiter le nombre de demandes d'asile au Canada et de la législation punissant les demandeurs d'asile légitimes en fonction de leur modalité d'arrivée au Canada (projet de loi C-49).

Citons à titre d'exemple, la mise en place en juillet 2009, d'exigences relatives aux visas imposées aux ressortissants du Mexique et de la République Tchèque arrivant au Canada.

Grâce à cette mesure, Ottawa espère limiter le nombre de demandes d'asile en provenance de ces deux pays en faisant fi des violations des droits fondamentaux dont sont victimes notamment les minorités Roms en République Tchèque.

À terme ces mesures, empêchent les victimes des violations des droits humains d'avoir accès à la protection prévue par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et risquent d'aller à l'encontre du but recherché en motivant les candidatures à l'immigration clandestine.

Par conséquent, Amnistie Internationale demande au gouvernement canadien de :

- Retirer immédiatement le projet de loi C-49
- De s'assurer que toutes les mesures de lutte contre le trafic d'êtres humains et l'immigration clandestine soient adoptées en conformité avec les obligations internationales du Canada en matière de droits humains et de droits des réfugiés.

POUR EN SAVOIR PLUS

[La législation anti-passeurs viole les droits des réfugiés](#), octobre 2010, Amnistie internationale

[Consultez le site web du Conseil canadien pour les réfugiés](#)

**AMNISTIE
INTERNATIONALE**



Amnistie internationale Canada francophone

www.amnistie.ca 1-800-565-9766